

Aux caisses de compensation cantonales

27 mars 2020



Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus pour les art-thérapeutes

Selon l'Ordonnance 2 COVID 19, état au 26 mars 2020, l'article 6.2 lettre e, " Les établissements publics sont fermés, notamment : ... les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté ".

Dans le rapport explicatif, il est indiqué : " Les prestataires offrant des services impliquant un contact physique étroit inévitable (salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, solariums ; cela vaut également pour les prestations fournies dans des ménages privés) doivent également fermer ".

Selon l'article 6.3. lettre m de l'ordonnance 2 COVID 19, ne sont pas concernés par l'interdiction : " les établissements de santé tels qu'hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux ainsi que cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal ".

Ces professionnels de la santé sont énumérés dans le rapport explicatif.

Les art-thérapeutes (y compris ceux qui ont un diplôme fédéral) ne font pas partie des professionnels de la santé selon le droit fédéral ou cantonal.

Les disciplines de l'art-thérapie comprennent

- Thérapie par la danse et le mouvement
- Thérapie par le drame et la parole
- Thérapie à médiation plastique et visuelle
- Thérapie intermédiaire
- Musicothérapie

Les art-thérapeutes (y compris ceux qui sont titulaires d'un diplôme fédéral) sont donc soumis aux dispositions de l'ordonnance COVID 19, ordonnance 2, art. 6.2, et doivent fermer leur cabinet. Ils ont donc droit à une allocation pour perte de gain conformément à l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, art. 2.3.

Organisation faîtière des associations suisses de thérapie à médiation artistique, OdA ARTECURA

Johanna Künzi
Co-Präsidentin

Andrea Moser-Baumann
Co-Präsidentin